

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000617-122
500-06-000682-142
500-06-000683-140
500-06-000684-148
500-06-000735-155
500-06-000767-158

DATE : 24 avril 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

Dossier n° 500-06-000617-122

ALIX VAILLANCOURT

Demandeur

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

et

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Mises en cause

Dossier n° 500-06-000682-142

ISABEL MATTON

Demanderesse

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

et

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Mises en cause

500-06-000617-122 500-06-000684-148
500-06-000682-142 500-06-000735-155
500-06-000683-140 500-06-000767-158

PAGE : 2

Dossier n° 500-06-000683-140

PHILIPPE DÉPELTEAU

Demandeur

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

et

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Mises en cause

Dossier n° 500-06-000684-148

NOÉMIE CHAREST-BOURDON

Demanderesse

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

et

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Mises en cause

Dossier n° 500-06-000735-155

ÈVE CLAUDEL VALADE

Demanderesse

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

et

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Mises en cause

Dossier n° 500-06-000767-158

LÉA BEUCHEMIN-LAPORTE

Demanderesse

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

et

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Mises en cause

JUGEMENT

APERÇU

[1] Le 22 février 2023, le Tribunal a approuvé une transaction (la « **Transaction** ») dans six dossiers en action collective (les « **Dossiers** ») et a accordé des honoraires de 711 082,96 \$ (les « **Honoraires** ») aux avocats en demande (le « **Jugement d'approbation** »)¹.

[2] Maître Marc Chétrit, l'avocat qui a déposé les demandes d'autorisation et qui a fait autoriser les recours (le « **Cabinet Chétrit** ») et les avocats qui ont fait approuver la Transaction et qui ont assuré la distribution des montants dus aux membres, Arsenault Dufresne Wee Avocats, s.e.n.c.r.l. (le « **Cabinet ADW** »), ne s'entendent pas sur le partage des Honoraires accordés. Ils demandent au Tribunal de trancher leur différend.

CONTEXTE

[3] Entre 2012 et 2016, chacun des demandeurs (les « **Demandeurs** ») mandate le Cabinet Chétrit pour demander l'autorisation d'intenter des actions collectives contre la Ville de Montréal (la « **Ville** »). Les Demandeurs alléguent que dans le cadre de manifestations survenues entre 2011 et 2015, les policiers de la Ville avaient procédé à des manœuvres d'encerclement, des détentions ou à l'émission de constats d'infractions qu'ils considéraient comme abusifs.

¹ Sévigny c. Ville de Montréal, 2023 QCCS 515.

[4] Des demandes d'autorisation sont déposées :

- 4.1. le 27 juillet 2012 dans le dossier *Vaillancourt c. Ville de Montréal* (anciennement *Lord c. Ville de Montréal*), C.S.M. : 500-006-000617-122 (le « **Dossier Lord** »);
- 4.2. le 28 février 2014 dans les dossiers *Matton c. Ville de Montréal*, C.S.M. : 500-06-000682-142 et *Dépelteau c. Ville de Montréal*, C.S.M. : 500-06-000683-140;
- 4.3. le 21 mars 2014 dans le dossier *Charest-Bourdon c. Ville de Montréal*, C.S.M. : 500-06-000684-148;
- 4.4. le 13 mars 2014 dans le dossier *Valade c. Ville de Montréal*, C.S.M. : 500-06-000735-155; et
- 4.5. le 2 octobre 2015 dans le dossier *Beauchemin-Laporte c. Ville de Montréal*, C.S.M. : 500-06-000767-158;

(collectivement les « **Demandes d'autorisation** »)

[5] Le 17 septembre 2013, le juge Marc-André Blanchard autorise l'exercice d'une action collective dans le Dossier Lord². Les cinq autres dossiers sont autorisés le 22 septembre 2017³.

[6] En octobre 2019, une conférence de règlement à l'amiable (« **CRA** ») a lieu en présence d'un juge retraité de la Cour supérieure. Même si les parties ne s'entendent pas immédiatement, elles poursuivent leurs discussions. Une entente de principe intervient en janvier 2021 et doit être confirmée par écrit. Le 15 septembre 2022, la Transaction avait été signée par l'ensemble des parties.

[7] Entre la CRA et la signature finale de la Transaction, les Demandeurs déposent tour à tour des Avis de substitution d'avocats dans chacun des Dossiers. Deux autres dossiers (qui ne font pas l'objet du présent jugement) demeurent cependant avec le Cabinet Chétrit.

[8] Le 22 février 2023, le Tribunal rend le Jugement d'approbation qui approuve la Transaction.

² *Lord c. Montréal (Ville de)*, 2013 QCCS 4406.

³ *Matton c. Ville de Montréal*, 2017 QCCS 4297; *Dépelteau c. Ville de Montréal*, 2017 QCCS 4298; *Charest-Bourdon c. Ville de Montréal*, 2017 QCCS 4291; *Valade c. Ville de Montréal*, 2017 QCCS 4299; *Beauchemin-Laporte c. Ville de Montréal*, 2017 QCCS 4293.

[9] Le Jugement d'approbation ordonne un recouvrement collectif avec une liquidation individuelle. Il nomme le Cabinet ADW à titre d'administrateur des réclamations. Le Jugement d'approbation fixe les Honoraires des avocats en demande à 25 % du montant des règlements, ce qui représente une somme totale de 711 082,96 \$ pour l'ensemble des Dossiers pertinents.

[10] De cette somme, un montant de 86 589,50 \$ (le « **Remboursement FAAC** ») a déjà été remboursé au Fonds d'aide aux actions collectives (« **FAAC** »), laissant un solde de 624 493,45 \$ (le « **Solde des Honoraires** »).

[11] Le Cabinet ADW assure la distribution des sommes dues aux membres des groupes. Près de 95 % des membres ont reçu leur argent.

[12] Le 14 février 2024, le Tribunal approuve une reddition de compte provisoire et ordonne que le Solde des Honoraires soit conservé en fidéicomis par le Cabinet ADW à titre d'administrateur (le « **Jugement de Reddition** »)⁴.

[13] Le Cabinet Chétrit estime que 20 % des Honoraires devraient être versés au Cabinet ADW et que 80 % des honoraires approuvés devraient lui être attribués. Il demande aussi que les sommes déjà remboursées au FAAC soient assumées par les deux cabinets au prorata de la répartition des honoraires dans le jugement à intervenir.

[14] Le Cabinet ADW affirme plutôt qu'il devrait recevoir 80 % des Honoraires et que le Cabinet Chétrit devrait recevoir 20 %. Selon lui, les montants remboursés au FAAC devraient être déduits entièrement des honoraires accordés au Cabinet Chétrit, ce dernier étant le seul à en avoir bénéficié.

ANALYSE

1. Préambule

[15] Les conventions d'honoraires conclues entre le Cabinet Chétrit et les Demandeurs⁵ prévoient le paiement d'« honoraires extrajudiciaires d'un montant égal à vingt-cinq pour cent (25 %) de la somme perçue ». Elles ajoutent que « ni le représentant ni les membres du groupe ne seront tenus d'acquitter ou de payer quelques autres honoraires, frais ou déboursés ».

[16] Le Cabinet ADW a signé des conventions d'honoraires qui prévoient un pourcentage identique⁶.

⁴ *Vaillancourt c. Ville de Montréal*, 2024 QCCS 443.

⁵ Pièce RMC-15.

⁶ Pièce R-14.

[17] Comme mentionné précédemment, ces conventions sont valides. Par ailleurs, elles ne libèrent pas le Tribunal de son obligation de s'assurer que les honoraires des avocats du groupe sont dans l'intérêt des membres, justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus (article 593 C.p.c.).

[18] Dans son Jugement d'approbation, le Tribunal a déjà approuvé les Honoraires de 25 % du montant des règlements, ce qui représente une somme totale de 711 082,96 \$.

[19] Les parties s'entendent sur le fait que ce montant doit être partagé entre eux.

[20] Le présent dossier soulève donc une question très pointue, voire exceptionnelle, soit le partage d'honoraires déjà approuvés par le Tribunal entre deux cabinets qui ont contribué au règlement d'une action collective.

[21] Ainsi, bien que le Tribunal commente des autorités portant sur les ententes à pourcentage et la fixation d'honoraires en matière d'action collective en général, le présent dossier diffère des cas étudiés par les auteurs et la jurisprudence.

[22] En clair, il ne s'agit pas ici d'évaluer si le montant des honoraires des avocats des Demandeurs est raisonnable puisque cette question a déjà été décidée. Le présent dossier ne soulève pas non plus de débat entre qui - du client ou de l'avocat - devrait assumer les honoraires (et à quel montant) lorsque le client met fin (soit pour cause ou sans motifs) au mandat de l'avocat avec qui il avait conclu une entente à pourcentage. En effet, il est acquis que les membres du groupe doivent assumer 25 % des honoraires et que cette somme sera partagée uniquement entre les deux cabinets qui les ont représentés.

2. Question préliminaire soulevée à l'égard de la confidentialité des discussions de règlement

[23] L'une des questions soulevées par la présente demande est l'apport respectif des avocats au dossier et la contribution de cet apport au règlement intervenu.

[24] À ce titre, le Tribunal a permis aux Demandeurs de produire des déclarations assermentées et a permis des interrogatoires hors cour sur ces dernières.

[25] Certaines de ces déclarations contiennent des observations sur l'importance du rôle assumé par le Cabinet Chétrit lors de la CRA ou lors des discussions de règlement.

[26] Afin de répliquer à ce reproche, les avocats du Cabinet Chétrit ont également fait état des discussions de règlement dans leur plan d'argumentation⁷ et ont produit des échanges de courriels à cet égard⁸.

⁷ Notes et autorités sur la répartition des honoraires entre l'ancien avocat et les avocats des Demandeurs, par. 35 et 36.

⁸ Pièce RMC-14.

[27] La Ville s'oppose à cette preuve invoquant le privilège qui s'applique aux discussions de règlement.

[28] Le privilège protégeant la confidentialité des discussions de règlement vise à encourager le règlement des litiges. Ce privilège « permet aux parties de prendre part à des négociations en vue d'un règlement sans crainte que les renseignements qu'elles divulguent soient utilisés à leur détriment dans un litige ultérieur. On favorise ainsi les discussions franches et ouvertes entre les parties, ce qui facilite le règlement du différend »⁹.

[29] « [L]e privilège protège les négociations en vue d'un règlement, qu'un règlement intervienne ou non. Par conséquent, les négociations fructueuses doivent bénéficier d'une protection au moins égale à celle des négociations qui n'aboutissent pas à un règlement. »¹⁰

[30] Le privilège peut être soulevé tant par celui qui transmet la communication que par celui qui la reçoit. Il peut aussi être invoqué dans un autre litige à l'égard d'un tiers¹¹.

[31] Dans les circonstances, le Tribunal estime que les discussions de règlement qui ont mené à la Transaction sont protégées par le privilège. Le Tribunal ne tiendra donc pas compte des passages des déclarations assermentées ou du plan d'argumentation des avocats du Cabinet Chétrit qui font état de ces discussions ou de ce qui est survenu lors de la CRA. Le Tribunal maintient également l'objection à l'égard du dépôt de la pièce RMC-14.

[32] Par ailleurs, lors de l'audience, dans le cadre de la discussion sur cette question, les parties ont fait les admissions suivantes :

- 32.1. Une CRA a eu lieu devant le juge à la retraite William Fraiberg les 21 et 25 octobre 2019.
- 32.2. Aucune entente n'est survenue lors de la CRA, mais les discussions se sont poursuivies par la suite.
- 32.3. Des avis de substitution ont été déposés dans les Dossiers entre le 18 novembre 2019 et le 24 janvier 2020.
- 32.4. Une entente de principe a été conclue entre les Demandeurs et la Ville le 1^{er} février 2021 et les parties en ont avisé le tribunal le même jour.

⁹ *Union Carbide Canada Inc. c. Bombardier Inc.*, 2014 CSC 35; *Sable Offshore Energy Inc. c. Ameron International Corp.*, 2013 CSC 37, par. 12 et 13; *Globe and Mail c. Canada (Procureur général)*, 2010 CSC 41, par. 78.

¹⁰ *Sable Offshore Energy Inc. c. Ameron International Corp.*, préc., note 9, par. 17.

¹¹ Jean-Claude ROYER et Catherine PICHÉ, *La preuve civile*, 6^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, par. 1283.

32.5. Une entente écrite a été rédigée et les dernières signatures ont été obtenues le 15 septembre 2022.

3. Droit applicable

3.1 Les conventions d'honoraires à pourcentage et le *quantum meruit*

[33] Sauf exception (par exemple en matière familiale), les conventions d'honoraires à pourcentages (ou pactes de *quota litis*) sont valides au Québec¹².

[34] En matière d'action collective, elles sont non seulement permises, mais courantes et devraient même être encouragées¹³.

[35] De telles ententes favorisent l'accès à la justice puisque les membres accepteraient rarement de payer les centaines de milliers de dollars en honoraires, déboursés et frais d'experts requis pour mener à bien de tels recours. La réalisation des objectifs sociaux de l'action collective (faciliter l'accès à la justice, modifier les comportements nuisibles et préserver les ressources judiciaires) dépend en grande partie de la volonté des avocats d'entreprendre une action en justice malgré le risque que les dépenses encourues et le temps consacré ne soient jamais compensés. En l'absence d'ententes à pourcentage, de nombreuses actions collectives ne verraient jamais le jour¹⁴.

[36] En principe, l'entente à pourcentage prévoit que le client paie un pourcentage de ce qu'il reçoit. Si l'avocat ne réussit pas à collecter, il n'a généralement pas droit à des honoraires.

[37] C'est pourquoi les auteurs recommandent aux avocats de prévoir un moyen alternatif de rémunération lorsqu'ils ne peuvent collecter pour une raison qui n'est pas de leur ressort ou si leur client met fin prématurément à leur mandat¹⁵.

¹² *Montgrain c. Banque Nationale du Canada*, 2006 QCCA 557, par. 53; *Francoeur c. Belzil*, J.E. 2004-1252 (C.A.); *Droit de la famille* — 3395, [2000] R.J.Q. 1017 (C.A.), par. 44.

¹³ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527, par. 57; *Majestic Asset Management c. Banque Toronto-Dominion*, 2024 QCCS 225, par. 109 à 112; *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, par. 49; *Bouchard c. Abitibi Consolidated*, J.E. 2004-1503 (C.S.), par. 52.

¹⁴ *Schneider (Succession de Schneider) c. Centre d'hébergement et de soins de longue durée Herron inc.*, 2021 QCCS 1808, par. 57 à 59; *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, 2018 QCCS 5313, par. 135 et 136; Peter W. KRYWORUK et Jacob DAMSTRA, *Revisiting Class Counsel Fee Approvals: Towards Presumptive Validity of Contingency Fee Agreements*, 2021, *Canadian Class Action Review*, p. 117 et s.

¹⁵ Pierre BOURBEAU et Richard D'AMOUR, « Les honoraires et débours », dans École du Barreau du Québec, *Éthique, déontologie et pratique professionnelle*, volume 1 (2023-2024), Montréal, Éditions Yvon Blais, 2023 [en ligne].

[38] Lorsque le client met fin au mandat pour une raison qui n'est pas imputable à l'avocat ou lorsque le contrat ne peut être exécuté pour une autre raison, certains jugements octroient alors des honoraires sur une base de *quantum meruit* (qui se traduit par « autant qu'il mérite »)¹⁶.

[39] Cette évaluation peut tenir compte du temps consacré au dossier, mais ce n'est pas le seul facteur. En effet, les heures inscrites aux feuilles de temps ne reflètent pas toujours la valeur des services rendus¹⁷. Comme l'a fait remarquer le juge Belobaba, qu'importe si le règlement résulte d'une seule heure imaginative et brillante plutôt que d'un millier d'heures de travail laborieuses¹⁸.

3.2 L'approbation des honoraires en matière d'action collective

[40] En action collective, même en présence de conventions d'honoraires valides, l'article 593 C.p.c. impose au tribunal l'obligation de s'assurer que les honoraires des avocats du groupe sont dans l'intérêt des membres, justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus. Si les honoraires ne sont pas raisonnables, le tribunal « peut les fixer au montant qu'il indique ».

[41] Dans le cadre de cette évaluation, la jurisprudence enseigne que les tribunaux peuvent être guidés par les critères prévus à l'article 102 du *Code de déontologie des avocats* (le « **Code de déontologie** »)¹⁹. Ces critères sont les suivants :

- 41.1. l'expérience;
- 41.2. le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
- 41.3. la difficulté de l'affaire et son importance pour le client;
- 41.4. la responsabilité assumée;
- 41.5. la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
- 41.6. le résultat obtenu;

¹⁶ *Semeniuk c. Mayor*, J.E. 98-824 (C.S.) (appel rejeté, SOQUIJ AZ-01019567); *Moisan c. Jodoin-Trudeau*, J.E. 82-244 (C.S.); *Boutin c. Larochelle*, J.E. 2001-187 (C.Q.), par. 28; *Deschênes c. Payne*, J.E. 92-1255 (C.Q.).

¹⁷ *Desjardins, Ducharme, Stein, Monast c. Empress Jewellery (Canada) Inc.*, J.E. 99-1556 (C.S.), par. 65 et 66 (appel rejeté, B.E. 2003BE-125); *Larouche Lalancette Pilote, Avocats c. Claveau*, 2018 QCCQ 9353; *St-Laurent c. Laflamme*, 2008 QCCQ 6388, par. 31; *Ogilvy, Renault c. Beauce, société mutuelle d'assurances générales*, J.E. 97-2066 (C.Q.).

¹⁸ *Cannon v. Funds for Canada Foundation*, 2013 ONSC 7686, par. 5, cité avec approbation dans *F. c. Frères du Sacré-Coeur*, 2021 QCCS 3621, par. 166.

¹⁹ *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 3.1; *Auguste c. Air Transat*, 2019 QCCS 2253, par. 44.

- 41.7. les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
- 41.8. les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

[42] Ces facteurs ne sont pas exhaustifs et leur poids relatif peut varier en fonction des circonstances particulières du dossier en cause²⁰.

[43] Récemment, la Cour d'appel a précisé que le temps consacré à l'affaire demeure un facteur subsidiaire²¹. Insister trop sur des feuilles de temps (qui par ailleurs ne sont pas requises dans le cas d'ententes à pourcentage) risque d'entraîner des comportements néfastes. À titre d'exemple, certains ont suggéré qu'en mettant un accent exagéré sur ce facteur, on risquerait d'encourager les avocats à passer un nombre d'heures excessif à effectuer des travaux redondants et injustifiés, à gonfler leurs taux de facturation habituels ou les heures inscrites au rôle. Une telle pratique pourrait également dissuader le règlement rapide des litiges²².

[44] Afin d'éviter d'accorder un poids excessif au temps consacré au dossier, la Cour d'appel suggère que le processus d'analyse commence par une évaluation des autres critères énoncés au *Code de déontologie* et du risque assumé par l'avocat.

[45] Cette précision, importante dans le cadre de l'approbation des honoraires des avocats, est moins pertinente ici puisque les Honoraires sont déjà approuvés et que le Tribunal doit les partager. Ainsi, le Tribunal tiendra compte du temps consacré à l'affaire afin de décider du partage juste et équitable des Honoraires, mais conformément aux enseignements de la Cour d'appel, privilégiera le facteur du risque assumé qui demeure pertinent dans le cas présent.

[46] D'autre part, certains des critères de l'article 102 du *Code de déontologie* ne s'appliquent pas ici. À titre d'exemple, la difficulté de l'affaire ou son importance pour le client sont des facteurs neutres qui ne favorisent pas un cabinet plutôt que l'autre puisqu'il s'applique également aux deux cabinets. Il en va de même de la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle. De plus, il n'y a pas ici d'honoraires prévus par une loi ou des règlements.

[47] Puisque les honoraires sont fixés « en tenant compte de l'intérêt des membres », leur point de vue est généralement considéré lorsque vient le temps d'approuver les honoraires des avocats du groupe. Le Tribunal doit également entendre les représentations du FAAC²³. Même si les Honoraires sont déjà approuvés et qu'il s'agit

²⁰ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 13, par. 53.

²¹ *Id.*, par. 64.

²² *Id.*, par. 60 et 67; *F. c. Frères du Sacré-Coeur*, préc., note 18, par. 163, 168 et 169; *Endean v. The Canadian Red Cross Society*, 2000 BCSC 971, par. 16 (confirmé par la Cour d'appel, 2000 BCCA 638).

²³ Art. 593 C.p.c.

uniquement ici d'un partage, le Tribunal tiendra compte des observations des membres. Néanmoins, ce facteur sera considéré comme moins important puisque les membres ne sont pas affectés par le partage des Honoraires, celui-ci ayant déjà été déterminé. Quant au FAAC, il n'a pas fait de représentations.

[48] Finalement, l'évaluation de la valeur des services d'un avocat « emporte inévitablement un examen de la conduite du dossier en fonction de ses devoirs professionnels et de ses obligations déontologiques »²⁴.

[49] L'affaire *Major c. Zimmer inc.*²⁵ illustre bien ce principe. Dans cette affaire, la cour avait ordonné le remplacement du représentant et des avocats du groupe (le cabinet Merchant Law Group (le « **Cabinet MLG** »)) au motif que ces derniers avaient failli à leurs obligations professionnelles et déontologiques envers les membres du Groupe. Le Cabinet Trudel Johnston & Lespérance (« **Cabinet TJL** ») avait terminé le dossier.

[50] Vu son implication tardive dans le dossier (au stade de l'évaluation de la Transaction et son approbation par le Tribunal), le Cabinet TJL reconnaissait qu'il serait plus approprié que ses honoraires soient fixés en fonction du temps effectivement consacré au dossier plus une prime de 1,25 % à titre de compensation pour le risque et le rendement, incluant le « service après-vente » auprès des membres. Chargé d'évaluer la raisonnable des honoraires, le juge Gouin procède à un élagage des heures et refuse l'octroi d'une prime vu les circonstances particulières du dossier.

[51] Quant au Cabinet MLG, il demandait l'approbation d'honoraires sur une base de taux horaire (pour un total de 213 563,30 \$). Or, le juge Gouin a tenu compte des motifs qui l'ont incité à remplacer le Cabinet MLG afin de réduire la facture de plus de la moitié. Selon lui, faire autrement aurait pour effet d'« encourager [...] un manque de rigueur et de diligence » :

[34] Comment le Tribunal peut-il, après avoir fait ces constats, accorder telle quelle la Demande accessoire du Cabinet MLG, et le compenser pour la totalité des 706,21 heures réclamées dans le cadre de l'Action collective?

[35] Le faire serait encourager un certain laisser-aller, un manque de rigueur et de diligence.

[...]

[45] Considérant les commentaires formulés ci-haut par le Tribunal quant à la qualité de certains des services du Cabinet MLG, et après avoir temporisé la sévérité de son analyse et jugement à cet égard, le Tribunal est d'avis qu'une partie seulement des 706,21 heures réclamées par le Cabinet MLG peut être retenue pour les fins de ses honoraires.

²⁴ *Boisvert c. Villeneuve*, 2020 QCCA 1628, par. 29; *Blanchet c. Dejean Construction inc.*, 2007 QCCS 5044, par. 92 (appel rejeté sur requête, 2008 QCCA 279).

²⁵ *Major c. Zimmer inc.*, 2017 QCCS 5041.

[52] Le juge Gouin réduit les honoraires du Cabinet MLG à 59 236,65 \$.

[53] Certes, la situation est différente ici puisque dans le cas du dossier *Major*, toutes les réductions des honoraires d'un cabinet bénéficiaient aux membres du groupe. Dans le cas présent, vu que l'enveloppe est fixe, toutes les réductions des honoraires d'un cabinet bénéficient à l'autre. Malgré cette réserve, le Tribunal estime néanmoins approprié de considérer la qualité des services afin de juger de leur valeur.

[54] Ainsi, dans le cas particulier devant lui, le Tribunal entend considérer les critères suivants :

- 54.1. l'expérience;
- 54.2. le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire
- 54.3. la responsabilité et le risque assumés;
- 54.4. le résultat obtenu et la contribution respective des avocats à ce résultat;
- 54.5. l'opinion des membres;
- 54.6. la qualité des services; et
- 54.7. les débours, honoraires, frais ou autres avantages payés par un tiers relativement au mandat.

4. Discussion

4.1 L'expérience:

[55] Bien que le Cabinet ADW ait indéniablement plus d'expérience en matière d'actions collectives, les deux cabinets sont pilotés par des avocats d'expérience.

[56] À tout événement, ce facteur est d'une pertinence moindre ici.

4.2 Le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire

[57] Le premier dossier a été intenté en juillet 2012. Les autres ont suivi en 2014 et en 2015.

[58] Ainsi, au moment de la substitution à la fin de 2019 ou au début de l'an 2020, le Cabinet Chétrit agissait pour les Demandeurs depuis plus de sept ans.

[59] Au cours de cette période, le Cabinet Chétrit a préparé chacune des demandes d'autorisation.

[60] Il a assisté les Demandeurs lors de leur interrogatoire hors cour avant ou après l'autorisation des recours.

[61] Il a représenté les Demandeurs lors des Demandes d'autorisation, lesquelles étaient âprement contestées par la Ville. Il a aussi représenté les Demandeurs lors des demandes pour l'approbation des avis²⁶.

[62] C'est aussi le Cabinet Chétrit qui a assisté aux CRA tenues en octobre 2019, qui représentait les Demandeurs lors des négociations préliminaires avec la Ville et lors des discussions avec les avocats en demande dans les autres groupes jusqu'à sa substitution.

[63] Quant au Cabinet ADW, il est entré en scène entre le 18 novembre 2019 et le 24 janvier 2020 dans chacun des Dossiers. Il a agi pour les Demandeurs jusqu'au Jugement de reddition en février 2024, soit une période totale d'environ quatre ans.

[64] Ses avocats ont pris connaissance du dossier, des pièces et procédures, des interrogatoires hors cour. Ils ont transmis les engagements souscrits lors des interrogatoires et ont fait trancher des objections relativement à certains interrogatoires.

[65] Ils ont représenté les Demandeurs dans le cadre des négociations finales avec la Ville et lors des discussions avec les avocats des autres groupes de la fin 2019 jusqu'à l'entente de principe en février 2021.

[66] Ils ont supervisé la rédaction finale de la Transaction et ont représenté les Demandeurs lors du Jugement d'approbation.

[67] Le Cabinet ADW a aussi assumé la responsabilité d'exécuter la Transaction après le jugement d'approbation. Notamment, ils ont présenté une demande pour obtenir des informations de la RAMQ pour la mise à jour des adresses. Ils ont eu de nombreux échanges avec les membres de chacun des groupes.

[68] Ainsi, la contribution des deux cabinets est significative.

[69] Néanmoins, le Tribunal considère que la contribution du Cabinet Chétrit est légèrement supérieure.

4.3 La responsabilité et le risque assumés

[70] La responsabilité et le risque assumés par le Cabinet Chétrit étaient beaucoup plus importants que ceux assumés par le Cabinet ADW.

²⁶ Pièce RCM-4.

[71] Lors du dépôt de la première Demande d'autorisation en 2012, peu de jugements favorables avaient été rendus à l'encontre de municipalités pour des abus commis par des policiers lors de manifestations. Le principal jugement connu²⁷ avait été rendu récemment et il avait été promptement porté en appel. Le jugement de la Cour d'appel confirmant en grande partie le jugement de première instance n'a été rendu qu'en 2013²⁸. Par ailleurs, même après ce jugement, le succès d'actions collectives qui font suite à des arrestations lors de manifestations est loin d'être garanti puisque certaines ont été rejetées²⁹.

[72] De plus, des enjeux de prescription auraient pu être soulevés à l'égard de certains dossiers.

[73] Ainsi, le risque lors du dépôt des Demandes d'autorisation est réel.

[74] À la fin de l'année 2019, la situation est toute autre.

[75] Les parties viennent de procéder à une CRA. Même si le dossier n'est pas réglé, on comprend que la volonté de la Ville d'en arriver à une entente est sérieuse. Les discussions se poursuivent d'ailleurs après la CRA.

[76] Un an plus tard, une entente de principe est conclue.

[77] Le risque assumé en novembre 2019 est donc bien moindre que celui assumé en 2012, 2014 et 2015.

4.4 Le résultat obtenu et la contribution respective des avocats à ce résultat

[78] En approuvant la Transaction, le Tribunal a reconnu que le résultat obtenu est à l'avantage des membres.

[79] Plusieurs membres avaient d'ailleurs manifesté leur satisfaction à l'époque.

[80] Les deux cabinets ont contribué significativement à ce résultat.

[81] D'une part, sans le dépôt des Demandes d'autorisation et le jugement autorisant les recours, le résultat obtenu n'aurait pas été possible.

[82] D'autre part, le rôle du Cabinet ADW est tout aussi important puisqu'il a finalisé la Transaction, obtenu son approbation et assumé la responsabilité de faire en sorte qu'elle soit exécutée. Cette partie du travail est cruciale. « Le travail des avocats en matière d'actions collectives doit s'entendre non seulement de l'obtention d'un résultat juridique

²⁷ *Kavanaght c. Montréal (Ville de)*, 2011 QCCS 4830 (appel principal accueilli et appel incident rejeté, 2013 QCCA 1985).

²⁸ *Montréal (Ville de) c. Kavanaght*, 2013 QCCA 1985.

²⁹ *Moreault c. Ville de Québec*, 2022 QCCA 865.

satisfaisant pour les membres, mais également de leur participation active à l'exécution du jugement qui a pour objet d'indemniser ceux-ci. »³⁰

[83] Dans le cadre du Jugement de reddition, le Tribunal note que 94,96 % des membres ont reçu et encaissé leur chèque, ce qui démontre le succès des démarches du Cabinet ADW à cet égard.

[84] Par ailleurs, le Tribunal ne peut souscrire à la position du Cabinet ADW voulant que sa contribution ait été beaucoup plus significative.

[85] Effectivement, les termes de la Transaction, pour les Dossiers en cause ici et pour les deux dossiers conservés par le Cabinet Chétrit, sont quasi identiques. Les divergences s'il en est au niveau du taux de réclamation pourront être adressées dans le cadre de la demande du Cabinet Chétrit pour l'obtention d'un jugement de clôture dans les deux dossiers dont il est toujours responsable. Si le taux est insuffisant, des mesures devront être prises par le Cabinet Chétrit pour le bonifier.

[86] Le Tribunal considère que les deux cabinets ont contribué également au résultat.

4.5 L'opinion des membres

[87] Le Cabinet ADW a beaucoup mis l'accent sur ce critère.

[88] Dans leurs déclarations assermentées, les Demandeurs ont tous suggéré que le Cabinet ADW devrait recevoir 80 % des Honoraires³¹.

[89] Or, si l'opinion des membres est importante lorsque vient le temps d'approuver l'enveloppe globale, il perd beaucoup d'importance une fois que l'enveloppe a été approuvée et qu'il suffit de la partager.

[90] En effet, dans le cas présent, une réduction de la part des honoraires d'un cabinet ne bénéficie pas aux membres, mais à l'autre cabinet. Dans les circonstances, l'intérêt juridique des membres sur cette question est nettement moins percutant.

[91] Néanmoins, le Tribunal considèrera ce critère en même temps que le critère de la qualité des services puisque l'opinion des Demandeurs est en grande partie reliée aux services rendus.

³⁰ *Brière c. Rogers Communications*, C.S. Montréal, 500-06-000557-112, 9 novembre 2017, j. Nollet, par. 45 et 48; *MacDuff c. Vacances Sunwing inc.*, 2023 QCCS 4125 (permission d'appel accueillie 2024 QCCA 61); *Abicidan c. Ikea Canada*, 2021 QCCS 3258, par. 23, 65 et 66 (jugement de clôture, 2022 QCCS 80); *Option Consommateurs c. Infineon Technologie a.g.*, 2014 QCCS 4949, par. 133.

³¹ Déclaration sous serment de madame Ève Claudel Valade, par. 24 et 25, pièce R-2; Déclaration sous serment de madame Noémie Charest-Bourdon, par. 11 et 12, pièce R-3; Déclaration sous serment de monsieur Philippe Dépelteau, par. 7 et 8, pièce R-4; Déclaration sous serment de madame Isabel Matton, par. 19 et 20, pièce R-5; Déclaration sous serment de monsieur Alix Vaillancourt, par. 26, pièce R-6; Déclaration sous serment de madame Léa Beauchemin-Laporte, par. 11, pièce R-7.

4.6 La qualité des services

[92] Chacun des Demandeurs a déposé une déclaration assermentée afin de justifier sa décision de changer d'avocat. On y lit entre autres que :

- 92.1. Maître Chétrit aurait demandé à l'un des Demandeurs de rédiger la Demande d'autorisation³².
- 92.2. Maître Chétrit aurait modifié sans en avertir sa cliente, et ce, malgré son refus explicite, la description des événements³³.
- 92.3. Maître Chétrit ne donnait pas de nouvelles de l'avancement des Dossiers aux Demandeurs, ceux-ci étaient mal informés des prochaines étapes et que les Dossiers ne procédaient pas avec diligence³⁴. À titre d'exemple, monsieur Vaillancourt souligne que monsieur Lord est décédé en juillet 2015 et que ce n'est qu'en février 2016 que maître Chétrit s'est afféré à trouver un nouveau représentant³⁵.
- 92.4. Les communications avec maître Chétrit étaient difficiles et souvent non pertinentes. Il ne répondait pas aux questions des membres ou ne tenait pas compte de leurs insatisfactions³⁶.
- 92.5. Maître Chétrit manquait fréquemment de ponctualité lors de ses rendez-vous³⁷.
- 92.6. L'organisation des dossiers de maître Chétrit, son organisation du temps et ses propos semblaient déficients et chaotiques³⁸.

³² Déclaration sous serment de madame Ève Claudel Valade, par. 22, pièce R-2.

³³ Déclaration sous serment de madame Noémie Charest-Bourdon, par. 4, 5, 6 et 7, pièce R-3.

³⁴ Déclaration sous serment de madame Ève Claudel Valade, par. 14, pièce R-2; Déclaration sous serment de madame Noémie Charest-Bourdon, par. 2, pièce R-3; Déclaration sous serment de monsieur Philippe Dépelteau, par. 2, pièce R-4; Déclaration sous serment de madame Isabel Matton, par. 3, 4, 6 et 7, pièce R-5; Demande de rejet du 6 octobre 2016, pièce R-8 qui allègue que le « dossier est maintenant inactif depuis presque trois ans »; Demande de rejet du 23 janvier 2018, pièce R-10 qui fait état notamment de « la nonchalance dont fait preuve le procureur du demandeur » et mentionne que « plus de quatre ans se sont écoulés depuis la signification de l'action collective et le dossier n'a aucunement progressé et cela malgré les avertissements du tribunal ».

³⁵ Déclaration sous serment de monsieur Alix Vaillancourt, par. 6, pièce R-6; Courriel de maître Chétrit du 7 mars 2017, pièce R-9.

³⁶ Déclaration sous serment de madame Ève Claudel Valade, par. 1 à 8, pièce R-2; Déclaration sous serment de madame Isabel Matton, par. 11 et 12, pièce R-5; Déclaration sous serment de monsieur Alix Vaillancourt, par. 6, pièce R-6.

³⁷ Déclaration sous serment de madame Isabel Matton, par. 5, pièce R-5; Déclaration sous serment de monsieur Alix Vaillancourt, par. 11, pièce R-6; Déclaration sous serment de madame Léa Beauchemin-Laporte, par. 2, pièce R-7.

³⁸ Déclaration sous serment de madame Ève Claudel Valade, par. 13, pièce R-2; Déclaration sous serment de madame Isabel Matton, par. 5, pièce R-5; Déclaration sous serment de monsieur Alix

- 92.7. Les rencontres en personne avec maître Chétrit étaient peu productives³⁹ et elles étaient convoquées à la dernière minute, nonobstant que plusieurs représentants résidaient à l'extérieur de Montréal⁴⁰.
- 92.8. Maître Chétrit demandait parfois à un des Demandeurs de relayer de l'information aux autres représentants à sa place⁴¹.
- 92.9. Les Demandeurs estiment avoir mal été préparés à leurs interrogatoires hors cour⁴².

[93] Ces reproches sont sérieux.

[94] On doit également tenir compte du fait que deux demandes en rejet ont été déposées par la Ville dans le Dossier Lord.

[95] Dans la première, déposée en octobre 2016⁴³, la Ville reprochait à maître Chétrit de n'avoir rien fait pour trouver un nouveau représentant à la suite du décès de monsieur Lord.

[96] Dans son jugement du 4 avril 2017, le juge Blanchard refuse de rejeter la demande. Faisant état des événements malheureux survenus dans la vie personnelle de maître Chétrit, il souligne qu'il faut faire preuve de compassion⁴⁴. Il note cependant que ces événements perturbent sa pratique professionnelle et suggère à maître Chétrit de s'adjoindre les services d'un avocat-conseil⁴⁵.

[97] Dans la deuxième demande en rejet, déposée en janvier 2018⁴⁶, la Ville reproche encore à maître Chétrit son inaction.

[98] À la réception de la deuxième demande en rejet, maître Chétrit modifie son recours et s'adjoit les services de Grey Casgrain à titre d'avocat-conseil⁴⁷.

Vaillancourt, par. 8, pièce R-6; Déclaration sous serment de madame Léa Beauchemin-Laporte, par. 2, pièce R-7.

³⁹ Déclaration sous serment de madame Léa Beauchemin-Laporte, par. 4, pièce R-7.

⁴⁰ Déclaration sous serment de monsieur Alix Vaillancourt, par. 19, pièce R-6; Courriel de maître Chétrit du 10 octobre 2019, pièce R-11.

⁴¹ Déclaration sous serment de madame Isabel Matton, par. 13, pièce R-5.

⁴² Déclaration sous serment de madame Ève Claudel Valade, par. 15 à 17, pièce R-2; Déclaration sous serment de madame Noémie Charest-Bourdon, par. 3 à 6, pièce R-3; Déclaration sous serment de monsieur Philippe Dépelteau, par. 4, pièce R-4; Déclaration sous serment de madame Isabel Matton, par. 8, pièce R-5; Déclaration sous serment de monsieur Alix Vaillancourt, par. 16, pièce R-6.

⁴³ Pièce R-8.

⁴⁴ Pièce RCM-3, par. 12.

⁴⁵ Pièce RCM-3, par. 10.

⁴⁶ Pièce R-10.

⁴⁷ Pièce RMC-13.

[99] Lors de la CRA d'octobre 2019, les Demandeurs constatent que les dossiers pilotés par le cabinet MMGC sont plus avancés et prêts à procéder au mérite.

[100] À compter de ce moment, les Demandeurs ont l'un après l'autre avisé maître Chétrit qu'ils désiraient changer d'avocat.

[101] À l'instar du juge Blanchard, le Tribunal compatit avec les problèmes personnels vécus par maître Chétrit qui ont contribué au lent progrès des Dossiers.

[102] Reste que le Tribunal doit tenir compte de ce manque de rigueur afin de ne pas, comme le souligne le juge Guin, « encourager un certain laisser-aller ».

[103] Par ailleurs, la réduction sera minime. S'il est vrai que maître Chétrit a bénéficié du travail plus diligent du cabinet MMGC qui a mené à la Transaction, le même constat s'impose pour le Cabinet ADW.

[104] En effet, au moment de la Transaction, les Dossiers n'étaient toujours pas prêts à être fixés et les représentants de la Ville n'avaient toujours pas été interrogés.

[105] Comme mentionné, la Transaction, dans les deux dossiers finalisés par le Cabinet Chétrit n'est pas différente de celle finalisée par le Cabinet ADW. Elle a été signée en même temps et approuvée par le même Jugement d'approbation.

4.7 Les débours, honoraires, frais ou autres avantages payés par un tiers relativement au mandat.

[106] Personne d'autre que les membres n'ont payé des honoraires.

[107] Il est vrai que le FAAC a avancé une somme de 86 589,50 \$ au Cabinet Chétrit. Cette somme a déjà été remboursée par l'administrateur à même le montant détenu, ce qui explique que le Solde des Honoraires n'est que de 624 493,45 \$.

[108] Le Cabinet ADW affirme que seul le Cabinet Chétrit a bénéficié de l'avance et qu'il devrait assumer seul son remboursement.

[109] Quant au Cabinet Chétrit, il fait valoir que les factures au soutien de l'avance du FAAC comprenaient des déboursés de 7 850,54 \$ et que ce montant devrait être partagé entre les cabinets.

[110] Le Tribunal estime que ce montant n'est pas matériel et ne justifie pas une conclusion que le Cabinet ADW assume une partie des déboursés compris aux factures (pièce RMC-16).

[111] Le Cabinet Chétrit doit assumer entièrement le remboursement de l'avance.

CONCLUSION

[112] En pondérant l'ensemble des critères susmentionnés et en considérant davantage le critère du risque assumé comme l'enseigne la Cour d'appel, le Tribunal estime qu'une répartition à 60 % pour le Cabinet Chétrit et à 40 % pour le Cabinet ADW constitue un partage juste et raisonnable.

[113] Cela se traduit par un montant de 426 649,78 \$ (60 % de 711 082,96 \$) pour le Cabinet Chétrit et 284 433,18 \$ (40 % de 711 082,96 \$) pour le Cabinet ADW.

[114] Du montant qui lui est accordé, le Cabinet Chétrit doit assumer l'entièreté du Remboursement FAAC, laissant un solde de 340 060,28 \$ (426 649,78 \$ - 86 589,50 \$).

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[115] **ORDONNE** au Cabinet Arsenault Dufresne Wee Avocats, s.e.n.c.r.l., à titre d'administrateur des règlements dans les Dossiers et détenteur du Solde des Honoraires de remettre une somme de 340 060,28 \$ à maître Marc Chétrit sur présentation d'une facture à cet effet;

[116] **PERMET** au Cabinet Arsenault Dufresne Wee Avocats, s.e.n.c.r.l., à titre d'administrateur des règlements dans les Dossiers et détenteur du Solde des Honoraires, de percevoir la somme de 284 433,18 \$ sur présentation d'une facture à cet effet;

[117] **LE TOUT**, sans frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Justin Wee
M^e Alain Arsenault
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats des parties demanderesses

M^e Julius Grey
M^e Geneviève Grey
M^e Ariane Gagnon
GREY CASGRAIN AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats des parties demanderesses

500-06-000617-122 500-06-000684-148
500-06-000682-142 500-06-000735-155
500-06-000683-140 500-06-000767-158

PAGE : 20

M^e Jean-Nicolas Loïselle
GAGNIER GUAY BIRON
Avocat de la partie défenderesse

Date de l'audience :

28 mars 2024